



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

9, rue du Clos Courtel
CS 34308
35043 RENNES Cedex
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

GROUPE DE SUBDIVISIONS
D'ILLE-ET-VILAINE

Rennes, le

10 JUIN 2004

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière
SAS PIGEON Carrières – Carrière « Les Vallons » - BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS

REF. : Transmission du 12 juin 2003 de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral et ses annexes

Par transmission visée en référence, Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine nous communique, pour avis, le dossier de demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière, présenté par la SAS PIGEON Carrières pour la carrière dite « Les Vallons » située sur le territoire des communes de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS.

1. Présentation du dossier du demandeur

1.1 Le demandeur

La SAS PIGEON Carrières exerce une activité d'extraction et de traitement de matériaux sur le site dit « Les Vallons » depuis plus d'une cinquantaine d'années.

Les activités sur le site sont conduites par 46 personnes.

La SAS PIGEON Carrières est filiale du groupe PIGEON et dispose d'une capacité financière conséquente. Le chiffre d'affaires de ces dernières années est en augmentation constante pour atteindre 23 M€ en 2000-2001.

..../...

1.2 Le site

La carrière est implantée au lieu-dit « Les Vallons », sur le territoire des communes de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS, au Sud du bourg de LOUVIGNE-DE-BAIS. L'accès à la carrière et aux aires de traitement se fait directement depuis la Route Départementale n° 777.

Les parcelles concernées par la présente demande sont classées :

- en zone NCc au POS de BAIS, zone dans laquelle les exploitations de carrières et les installations liées à ces exploitations sont admises ;
- en zones NCc et NCa au POS de LOUVIGNE-DE-BAIS, zones qui autorisent sous conditions les exploitations de carrières et les installations liées à ces exploitations.

Le site est dégagé des contraintes suivantes :

- il n'existe pas de monuments ou sites classés ou inscrits à proximité des espaces concernés par l'extraction ;
- aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé sur l'emprise concernée par l'extension ;
- la carrière et son extension ne sont pas concernées par une ZNIEFF ;
- aucun captage AEP protégé n'est situé aux environs immédiats du site.

Plusieurs hameaux occupés par des tiers existent entre 20 et 200 mètres de la carrière.

1.3 Constraintes particulières

▪ Appellation d'Origine

Les communes de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS sont situées dans l'aire géographique AOR (Appellation d'Origine Réglementée) : Eau de Vie de Cidre ou de Poire de Bretagne.

▪ Chemin rural n° 13

Le projet d'exploitation implique la déviation du chemin rural n° 13 situé au Sud de la carrière actuelle, c'est-à-dire le déclassement de ce chemin le long des parcelles cadastrées ZA 30, 32, 40 et 66 (commune de BAIS), l'aliénation de cette section au profit de la SAS PIGEON Carrières, la création et le déclassement dans le domaine communal d'une voie nouvelle sur les parcelles ZA 33, 40 et 66.

- Réseaux

En limite Sud du projet, existe une ligne à Très Haute Tension 400 kVA (DOMLOUP – LESQUINTES 1 et 2, supports 39 et 40). Les travaux effectués à proximité tiendront compte des servitudes relatives à la ligne électrique et à ses supports.

Au Sud de la carrière actuelle existent, le long du chemin rural n° 13, une ligne électrique aérienne basse tension ainsi qu'une ligne aérienne de télécommunication. Elles seront déplacées dans le cadre du projet en accord avec les services concernés.

- Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine définit la disposition suivante vis-à-vis des cours d'eau : « *Les limites du périmètre de l'autorisation seront maintenues à une distance minimale de 20 mètres du bord des cours d'eau* ».

Dans le cadre du présent dossier, l'intégration des parcelles situées au niveau des ruisseaux traversant le site, ruisseaux du Breil et de Daniel, est sollicitée, ce qui correspond à une demande de dérogation au titre du Schéma Départemental des Carrières.

1.4 Droits fonciers

L'exploitant présente dans son dossier une attestation de propriété ou de droit d'extraire sur les parcelles concernées.

1.5 Présentation du projet

La SAS PIGEON Carrières exploite, au lieu-dit « Les Vallons » sur le territoire des communes de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS, une exploitation de matériaux de type cornéenne et granite à grains fins ainsi qu'une installation complète de traitement de ces matériaux.

L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 janvier 1987, modifié le 1^{er} juin 1999, pour une production annuelle de 850 000 tonnes sur 30 ans.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 juillet 1969, les installations de traitement et les carrières relevant de régimes juridiques différents à cette époque.

Les surfaces actuellement autorisées représentent environ 30 ha, dont 22 ha à l'extraction.

Le projet objet de la présente demande correspond :

- au renouvellement de l'autorisation d'exploiter les parcelles actuellement autorisées ;
- à l'extension de la carrière (extraction) vers le Sud du site ;
- à l'approfondissement de la carrière ;

.../...

- à l'intégration dans le périmètre global de l'autorisation de l'ancienne carrière en cours de remblaiement et des aires connexes existantes (installations de traitement et bureaux).

La surface totale sollicitée est d'environ 85 ha dont 45 ha à l'extraction.

Les réserves estimées exploitables représentent environ 30 millions de tonnes. La production maximale sollicitée est de 2 millions de tonnes par an, pour une production moyenne de 1,6 million de tonnes par an, et ce pour une durée de 20 années.

L'exploitation se fera à sec et à ciel ouvert par abattage des matériaux à l'explosif par tirs de mines.

L'exploitation sera conduite sur 8 niveaux d'extraction (hors découvertes) de 15 mètres jusqu'à une profondeur de - 35 mètres NGF.

Les extractions se feront parallèlement sur différents niveaux avec progression vers le Sud.

1.6 Situation administrative

Les activités exercées sur le site de la carrière et relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées dans le tableau suivant :

N° Rubrique	Nature des Activités	Capacités	Classement Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle Moyenne : 1 600 000 t Maximum : 2 000 000 t	A 3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage, lavage mélange de pierres	Puissance installée Installation principale : 2 400 kW Installation mobile : 250 kW	A 2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage supérieure à 75 000 m ³	A 3 km
1432-2	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : fioul et gasoil	Capacités équivalentes de 80 m ³ / 5 = 16 m ³ (50 % gasoil – 50% fioul)	D /
1434	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : fioul et gasoil Installation de remplissage et distribution	2 pompes de 3 m ³ /h Capacité équivalente : (2 x 3) / 5 = 1,2 m ³ /h	D /
2930	Atelier de réparation et entretien des véhicules et engins à moteur	Surface atelier garage : moins de 300 m ²	NC /

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

.../...

1.7 Impact et mesures compensatoires

Dans son dossier, le demandeur recense les inconvénients de son projet et propose de mettre en œuvre les dispositions compensatoires suivantes :

Impact traité	Moyens d'atténuation
Le paysage (1)	<ul style="list-style-type: none"> - merlons et plates-formes intégrés à la périphérie - isolement du site vis-à-vis de sa périphérie - bordures du périmètre aménagées, végétalisation
Aspects biologiques	
Milieu terrestre (1)	végétalisation : plantations des haies, ensemencements, entretien ...
Milieu aquatique (1)	<ul style="list-style-type: none"> - adaptation du circuit des eaux afin de limiter l'impact sur les eaux restituées au milieu extérieur - traitement des eaux, limitation des rejets, confinement des hydrocarbures - eaux de procédé utilisées en circuit fermé
Les eaux	
Recueil et passage des eaux pluviales sur la carrière (2)	<ul style="list-style-type: none"> - passage dans des bassins de décantation - collecte vers des points de traitement adaptés
Drainage des eaux souterraines (2)	<ul style="list-style-type: none"> - drainages périphériques limités <p><u>Objectif essentiel relatif aux eaux :</u></p> <p>limitation du flux de pollution et respect du contexte aquatique, écrêtement des débits de pointe par confinement intérieur</p>
Les bruits (2)	<ul style="list-style-type: none"> - aménagement des espaces périphériques - fermeture maximale du site (merlon + végétation) - travail entre 6 h et 19 h (faible période de travail de nuit entre 6 h et 7 h) - travail en contrebas des terrains naturels - confinement de l'installation
Les poussières et les boues (2)	<ul style="list-style-type: none"> - entretien de l'aire de circulation - dispositif de dépoussiérage sur la chaîne d'élaboration des granulats - aspersion des pistes et des aires de chargement - confinement de l'installation
Les trafics (2)	<ul style="list-style-type: none"> - circuit d'enlèvement par voies bien définies - aménagement et entretien de la voie de sortie - respect <ul style="list-style-type: none"> • des consignes de sécurité • des prescriptions • du Code de la Route

.../...

Impact traité	Moyens d'atténuation
Les tirs de mines (2)	- contrôles périodiques - adaptation des tirs par rapport aux zones protégées
Fumées, odeurs, déchets (2)	- entretien des engins - élimination des déchets après tri sélectif
Santé, hygiène, sécurité (2)	- respect des procédures et des prescriptions
Les servitudes (2)	- conservation des axes de circulation et réseaux actuels - conservation de la ligne Très Haute Tension

(1) – aspect durable

(2) – aspect temporaire (à l'échelle de la durée d'activité)

1.8 Conditions de remise en état

Le choix d'une extraction en profondeur conditionne les modalités de remise en état finale du périmètre.

Le site actuel d'extraction, après arrêt des pompages d'exhaure, se remplira d'eau, formant une vaste et profonde étendue aquatique.

L'ancienne excavation sera remblayée tout en conservant une étendue d'eau en partie Nord-Ouest.

Les espaces dénudés seront, après remodelage, entièrement reconquis par le domaine végétal.

Le réaménagement de ce secteur sera fonction de son utilisation future : retour à l'agriculture, espace de loisirs, zone artisanale ...

a) Les aires périphériques : anciens dépôts et talus

Les anciennes zones de dépôts Nord-Ouest et Sud ne seront pas affectées durant l'exploitation et l'évolution naturelle de la végétation n'implique pas d'interventions particulières.

L'ancienne aire de stockage centrale sera écrêtée, remodelée puis végétalisée pendant la première phase d'exploitation.

Les talus périphériques seront mis en forme et aménagés pendant cette même phase.

b) L'excavation actuelle

• Les fronts d'extraction

Arrivés à terme, les fronts seront traités de la manière suivante :

.../...

- talutage des parties meubles selon un angle de stabilité en accord avec la géologie du massif,
- purge des fronts rocheux et élimination des risques d'instabilité,
- reprofilage partiel des fronts traités en fonction des facteurs de sécurité.

• Le plan d'eau

Périmétrie du plan d'eau

Une risberme sera conservée en périphérie de plan d'eau mais les circulations y seront prohibées par la mise en place d'écrans rocheux.

Les périphéries Ouest, Sud et Est du plan d'eau ne seront pas accessibles.

Durée de remplissage du plan d'eau

En retenant une superficie en eau de l'ordre de 35 ha, soit un volume d'environ 26 millions de m³, il faudrait une quinzaine d'années pour atteindre la cote d'équilibre du plan d'eau.

Contrôle de la cote du plan d'eau

L'équilibre hydraulique naturel s'établira lorsque les eaux atteindront la cote du ruisseau de Daniel à environ 75 m NGF.

Un exutoire au plan d'eau sera réalisé : les eaux exhaurées seront transférées par un fossé vers le ruisseau de Daniel.

c) La plate-forme de traitement et de stockage des matériaux élaborés

Après enlèvement des vestiges d'exploitation et stocks, destruction de l'enrobé et apports de terres meubles et végétales, la zone sera ensemencée et totalement végétalisée.

Le busage des deux ruisseaux traversant le site sera supprimé et les aménagements auront pour objectif de réhabiliter le réseau hydrographique local :

- pour le ruisseau du Breil : aménagement des berges créées avec implantation d'une ripisylve et entretien (possibilité de conserver l'aménagement hydraulique écrêteur de débit réalisé dans le cadre du projet) ;
- pour le ruisseau de Daniel : élagage et renforcement des berges existantes et entretien.

..../...

d) L'ancienne excavation

Les travaux de remblaiement et d'aménagement (étendue d'eau, végétalisation ...) de l'ancienne zone d'extraction se dérouleront progressivement lors de la période active.

Les perspectives de réaménagement sont nombreuses : agriculture, espace détente/loisirs, zone d'activité artisanale ...

1.9 Garanties financières

Conformément à la réglementation des carrières, et pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de la société exploitante, le pétitionnaire propose de constituer les garanties financières suivantes :

Phases d'exploitation	Montant * (TTC) euros
d à d + 5 ans	885 459
d + 5 ans à d + 10 ans	666 199
d + 10 ans à d + 15 ans	666 199
d + 15 ans à d + 20 ans	442 796

d = date de début des travaux

* : indexé sur l'indice TP01 du 1^{er} décembre 2003

2. Analyse critique

Parallèlement à la consultation des services et conseils municipaux et à l'enquête publique, Madame la Préfète a demandé au pétitionnaire de faire réaliser, par un tiers-expert, une analyse critique des différentes pièces du dossier portant sur les deux points suivants :

- l'approfondissement de la carrière ;
- les travaux à proximité de la ligne électrique et notamment les dispositions envisagées concernant les tirs de mines.

Cette étude a été réalisée par le Laboratoire Régional de SAINT-BRIEUC du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Ouest et a été transmise en date du 4 décembre 2003.

Le tiers-expert, dans la synthèse de son analyse du dossier, indique :

« Les modalités d'extension et d'approfondissement de la carrière PIGEON ainsi que les mesures d'accompagnement proposées dans le dossier constitué par GEOARMOR nous semblent bien adaptées au contexte physique local à condition d'y adjoindre les mesures complémentaires suivantes :

.../...

- *Dans le cadre de la stabilité des terrains, le flanc Ouest de la carrière qui accuse des signes d'instabilité chronique devra présenter une pente résiduelle régulière de 35 à 40° maximum. Elle devra être assurée sur la hauteur totale de l'exploitation (à l'exception de la zone d'altération superficielle où elle sera adoucie) pendant toute la durée des travaux d'extraction ainsi que pendant la phase de réhabilitation du site.*

Préalablement au démarrage de l'exploitation de cette zone, il sera indispensable de réaliser une reconnaissance complémentaire au niveau de la faille présumée, depuis le front de taille actuel jusqu'aux environs du pylône n° 39.

- *Pour les travaux à proximité de la ligne THT, il sera indispensable de réaliser des mesures de vibration sur le site même afin d'en définir la loi de propagation propre en prenant soin d'instrumenter directement les pylônes.*

Enfin, les inclinomètres placés près des pylônes seront descendus jusqu'à une profondeur définie en fonction des résultats des forages dans le substratum. Une attention toute particulière sera portée à la surveillance du pylône n° 39 qui est soumis à des contraintes beaucoup plus importantes que le n° 40 en raison du changement de direction de la ligne qu'il assure.

NB : Si ces propositions sont retenues, il conviendra d'apporter à certains chapitres du dossier général, les modifications nécessaires à leur intégration, notamment au sujet du phasage de l'exploitation. »

Afin de lever les incertitudes soulevées par le tiers-experts concernant l'exploitation du flanc Ouest de l'extension de la carrière, l'exploitant a produit un complément technique en date du 17 mars 2004 rassemblant des données complémentaires sur le futur front Ouest.

Trois sondages ont été réalisés depuis le front de taille actuel jusqu'aux environs du pylône n° 39 de la ligne THT (zone d'extension de la carrière). L'exploitation des données acquises dans le cadre de la réalisation de ces sondages permet à l'exploitant de conclure :

« Il ressort que le front Ouest du projet d'extension [...] ne présente ni facteurs ni risques marquants d'instabilité en masse du massif rocheux.

En conséquence, les perspectives géométriques des extractions évoquées dans notre mémoire d'octobre 2003 (Géoarmor 3395-GE) n'ont pas à être modifiées ; les résultats obtenus sur les derniers sondages constituant plutôt un facteur de sécurité complémentaire.

Il n'en demeure pas moins que les suivis préconisés seront à mettre en œuvre tels que définis au dossier de demande d'extension et avec les préconisations formulées.

Rappelons enfin que, lors de l'avancée des fronts, toute mise en évidence de variations sensibles dans la répartition de paramètres non perceptibles sur les sondages devra être analysée en regard de la sécurité et du risque d'instabilité.

Cette analyse pourra remettre en question les conclusions antérieurement émises et conduire à devoir les modifier. »

.../...

3. La consultation et l'enquête publique

3.1 Les avis des services administratifs

Les avis suivants ont été recueillis lors de la consultation des services de l'Etat.

➤ DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Avis émis hors délai.

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- les aménagements paysagers envisagés doivent être réalisés avec l'aide d'un professionnel du paysage ;
- en phase finale d'exploitation, s'il apparaissait qu'un élément géologique remarquable était mis en évidence, le projet de remise en état pourrait être adapté en conséquence ;
- les modalités de requalification écologique des ruisseaux du Breil et de Daniel dans le cadre de leur remise en état restent à préciser. Elles le seront en accord avec le service chargé de la police de l'Eau et seront mises en œuvre sous le contrôle de ce dernier ;
- la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE Vilaine reste à exprimer.

➤ DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Avis favorable.

Signale la présence dans le périmètre d'un site archéologique référencé dans l'annexe III du Plan d'Occupation des Sols de la commune de BAIS (liste des sites archéologiques soumis aux dispositions de l'article R 111.3.2 du Code de l'Urbanisme).

➤ DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Avis favorable sous réserve du respect des remarques suivantes :

- l'établissement étant raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, un disconnecteur est nécessaire pour protéger ce dernier ;
- les installations d'assainissement non collectif desservant le site doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et adaptées en conséquence si nécessaire ;
- un suivi adapté de la qualité des eaux rejetées est indispensable et une attention particulière doit être accordée aux métaux, hydrocarbures et pH, permettant une intervention rapide en cas de nécessité (dépassement des normes, ...) ;

.../...

- les mesures d'atténuation du bruit doivent effectivement être mises en place et renforcées autant que de besoin surtout si les niveaux sonores et/ou les émergences relevés mettent en évidence des anomalies dans ce domaine ;
- des campagnes de mesure des niveaux de l'empoussièvement auxquels sont exposées les populations devraient être reconduites, selon une fréquence à déterminer (annuelle par exemple) et sur les bases des investigations menées en mars 2003 ;
- la gestion de déchet doit privilégier la valorisation matière en particulier pour les emballages.

➤ DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Avis réservé dans l'attente d'un complément d'information sur les points suivants :

- les modalités du réaménagement de débusage des ruisseaux et de leur végétalisation doivent être précisées ;
- les aménagements prévus en vue du traitement des eaux doivent permettre de proposer des normes de rejet plus contraignantes que celles appliquées actuellement ;
- la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Vilaine doit être clairement identifiée, de même qu'avec le Schéma Départemental des Carrières, une dérogation devant être sollicitée au titre de la distance du ruisseau pour la poursuite de l'exploitation existante.

➤ SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Avis favorable sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Prévoir les ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre de sorte que les Services d'Incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 60 m³/h pendant 2 heures ;

Cette mesure pourra être réalisée :

- soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation de poteaux d'incendie de 100 mm alimentés chacun par une conduite de diamètre au moins égal à 100 mm permettant un débit simultané de 60 m³/h et situés au plus à 200 m de l'établissement ;
- soit à partir de réserves d'eau, d'au moins 120 m³ chacune, situées à moins de 200 m de l'établissement, accessibles en permanence ;
- soit à partir d'un point d'eau naturel d'une capacité minimum de 120 m³ ;

en veillant plus particulièrement à :

.../...

- a) permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration, facilement accessible en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin-pompe ($8 \text{ m} \times 4 \text{ m} = 32 \text{ m}^2$) ;
- b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable ;
- c) vérifier la constance du volume d'eau contenu ;
- d) protéger sa périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e) la positionner à moins de 200 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Signale en outre que, l'établissement étant assujetti au Code du Travail, les moyens de secours internes devront être déterminés en application du Livre II, Titre III, notamment les articles R 233-14 et R233-48.

➤ Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Souligne les points suivants :

- La carrière présente un impact majeur et particulièrement fort sur l'église de LOUVIGNE-DE-BAIS (ISMH) située à moins de 250 m de son emprise, et sur l'environnement.
- Ses anciens stockages dominant le paysage de 40 à 50 m sont perceptibles à plus de 3 km à la ronde.
- Les écrêtements envisagés s'avèrent notoirement insuffisants et la végétation proposée en périphérie n'aura qu'un impact très minime en perception lointaine.

En conséquence, faute de mesures compensatoires suffisantes, émet un avis défavorable.

➤ Direction Régionale des Affaires Culturelles

N'a pas émis d'avis.

A notifié à l'exploitant l'arrêté n° 2004/018 en date du 2 mars 2004 portant prescription de diagnostic archéologique.

➤ Institut National des Appellations d'Origine

Au regard de la situation des communes de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS dans l'aire géographique AOR Eaux de Vie de Cidre ou de Poire de Bretagne, le dossier a été communiqué à l'INAO qui n'émet pas d'objection à l'encontre du projet.

..../...

➤ DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT – DIVISION ENERGIE

Compte tenu de la présence en limite Sud du projet d'extension de la carrière d'une ligne Très Haute Tension, le dossier a été communiqué à la Division Energie de la DRIRE, qui a consulté le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

RTE a eu effectivement des contacts avec le pétitionnaire, qui a établi son projet en tenant compte des impératifs du service public de l'électricité.

La réponse de RTE n'appelle pas d'observation particulière de la Division Energie qui indique qu'il conviendra de prescrire à l'exploitant les mesures de sécurité requises pour faire face aux risques spécifiques « carrières » analysés dans le dossier, ainsi que ceux inhérents au travail dans l'environnement d'une ligne de transport d'électricité.

3.2 Les avis des conseils municipaux

➤ BAIS

Avis favorable sous réserve de la prise en compte du souci de qualité des eaux à partir du Pont Dauphin vers le ruisseau de Changé : installation d'un débit-mètre et mesures régulières de la qualité de l'eau.

Est très favorable à la création d'un comité de suivi de la carrière, proposée par l'exploitant, rassemblant riverains, élus et représentants de la carrière, afin de faciliter la discussion concernant d'éventuels troubles de voisinage liés aux tirs de mines (effets des vibrations sur les bâtiments dont la carrière se rapproche) et aux nuisances environnementales.

Les dossiers relatifs à l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 13 et à la création d'une nouvelle section en substitution à la partie aliénée sont en cours d'instruction.

➤ LOUVIGNE-DE-BAIS

Avis favorable.

➤ MOULINS

Aucune objection à formuler sous réserve de l'enquête.

➤ DOMAGNE

Avis favorable.

.../...

➤ TORCE

Avis favorable.

➤ CORNILLE

Avis favorable.

➤ VERGEAL

Avis favorable.

➤ CHANCE

Avis favorable.

3.3 L'enquête publique

3.3.1 Bilan

L'enquête publique s'est déroulée du 5 février au 6 mars 2004 inclus. Le rayon d'affichage concernait les communes de BAIS, LOUVIGNE-DE-BAIS, CHANCE, CORNILLE, DOMAGNE, MOULINS, SAINT-DIDIER, TORCE et VERGEAL.

Les permanences du commissaire-enquêteur, M. Charles MARTIN, ont été assurées en mairies de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS.

Une observation a été portée au registre d'enquête de BAIS, une autre sur celui de LOUVIGNE-DE-BAIS. Trois personnes se sont déplacées pour demander des renseignements complémentaires.

3.3.2 Conclusions du commissaire-enquêteur

« Avant de terminer cet avis, je dois rappeler que lors de ma visite de cette importante exploitation, j'ai constaté le souci permanent du personnel de rendre au maximum l'état de propreté des voies intérieures de circulation, les aires de stockage, les lieux d'abattage, etc. J'ai également ressenti de la part de la direction une préoccupation de « bien faire » aussi bien pour la production que pour l'environnement intérieur et extérieur de la carrière. Cette société souhaite rester un modèle du genre et travaille beaucoup sur les points litigieux des eaux pluviales.

.../...

Bien sûr une exploitation de cette superficie ne peut pas passer inaperçue dans le paysage et je souhaite que dans un avenir pas très lointain (cinq ans si possible) une partie de l'ancienne exploitation soit remise en état pour permettre à la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS de réaliser une zone de loisirs. Dans une autre échéance beaucoup plus lointaine (hélas) le plan d'eau permettra je l'espère une valorisation de l'environnement. Enfin, cette exploitation est aussi un gisement financier pour les communes concernées ainsi qu'un pôle d'emploi non négligeable.

Au vu des réponses de la société PIGEON dans son mémoire du mois de mars 2004.

Au vu des avis des municipalités de LOUVIGNE-DE-BAIS et de BAIS dont leurs remarques doivent être prises en considération.

J'émetts un avis favorable à cette enquête en insistant sur le respect des engagements mentionnés dans les fascicules 1 - 1 bis - 2 - 3 et du complément technique de l'étude relative à l'approfondissement de cette carrière. »

NB : Les fascicules 1 – 1bis – 2 – 3 et le complément technique susvisés constituent les pièces du dossier de demande d'autorisation présenté par la société PIGEON.

4. Analyse des observations émises

Les remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative concernent les points suivants :

- compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières,
- compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE Vilaine,
- impact sur l'église de LOUVIGNE-DE-BAIS,
- présence d'un site archéologique,
- tirs de mines – vibrations,
- impact sonore,
- empoussièvement,
- déchets,
- gestion du risque incendie,
- gestion des eaux,
- remise en état,
- création d'un comité de suivi.

4.1 Compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières

Dans le cadre de son projet, le demandeur souhaite intégrer les parcelles situées le long des ruisseaux du Breil et de Daniel dans le périmètre d'autorisation de la carrière, ceci malgré la disposition du Schéma Départemental des Carrières qui préconise le retrait des limites autorisées d'une carrière à au moins 20 m des cours d'eau. Par courrier en date du 18 mai 2004 adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, il rappelle qu'une dérogation au titre du Schéma Départemental des Carrières a été sollicitée dans sa lettre de demande d'autorisation ainsi que dans son dossier, sur ce point.

..../...

Il convient de souligner que cette disposition du Schéma Départemental des Carrières vise à préserver la qualité des eaux et la stabilité des berges.

Le projet d'intégration des parcelles situées le long des ruisseaux du Breil et de Daniel correspond à une situation historique, ces cours d'eaux transitant d'ores et déjà par la carrière. Ils sont en majeure partie busés et l'ensemble des eaux est traité dans la station de la carrière située au Pont Dauphin. De plus, l'activité d'extraction restera éloignée à plus de 20 m des ruisseaux.

Ce point, même s'il paraît s'opposer aux dispositions du Schéma Départemental des Carrières, répond donc favorablement, de notre point de vue, à l'objectif qu'il défend, à savoir la qualité des eaux et la stabilité des berges.

En cela, l'intégration des parcelles situées le long des ruisseaux du Breil et de Daniel dans le périmètre d'autorisation de la carrière ne nous semble pas être un obstacle au respect de l'article L 515-3 du Code de l'Environnement qui stipule : « *Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma* » (départemental des carrières).

4.2 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Vilaine

Par courrier en date du 18 mai 2004 adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le demandeur rappelle que le projet ne concerne pas de zone humide, de périmètre de captage d'eau potable (prise d'eau ou forage) et que les objectifs de qualité ont déterminé les seuils de rejets.

4.3 Impact sur l'église de LOUVIGNE-DE-BAIS

Par courrier en date du 28 mai 2004 adressé au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le demandeur rappelle les points suivants :

« *Nous avons bien signalé l'existence des éléments classés de l'Eglise de LOUVIGNE-DE-BAIS, ainsi que celle de dépôts anciens de terres inertes.*

Ainsi que vous avez pu le constater, et sans nier leur visibilité, il ressort que les végétations que nous avons implantées autour de ces talus en élévation contribuent à réduire l'effet promontoire abrupt de ces dépôts.

Par ailleurs de telles élévations ne sont plus réalisées, l'autorisation sollicitée incluant l'ancienne excavation afin de disposer d'un espace de stockage en creux des terres de découverte.

L'écrêtement de la plate-forme centrale du périmètre a justement été engagé pour ne pas accentuer l'incidence de l'activité sur la périphérie.

On relèvera également que notre activité se déplace progressivement du Nord vers le Sud, et que les espaces situés au Nord seront les premiers remis en état, l'activité s'étendant alors à plus de 500 m du monument sus évoqué. »

..../...

4.4 Présence d'un site archéologique

Comme l'a signalé la Direction Départementale de l'Equipement, l'extension de la carrière se situe à moins de 500 m d'un enclos quadrangulaire (n° 38 de la commune de BAIS), aujourd'hui détruit et qui était situé dans l'extension de la carrière actuelle, vraisemblablement ferme gauloise ou gallo-romaine de petite taille mais également à 500 m environ d'un site gallo-romain (n° 52), situé au Sud-Est du projet d'extension de la carrière. Les communes de BAIS et LOUVIGNE ont livré un grand nombre de sites attestant l'existence d'une occupation dense de ce territoire.

Le diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 doit permettre d'évaluer les vestiges archéologiques éventuellement présents sur le site de la carrière afin de déterminer les mesures à prendre.

4.5 Tirs de mines - Vibrations

En cas d'autorisation, l'arrêté préfectoral imposera des mesures de vibration à chaque tir de mines.

4.6 Impact sonore

La configuration de la carrière, ses aménagements ainsi que ceux des installations de traitement contribuent à l'isolement vis-à-vis des tiers.

En cas d'autorisation, des mesures des niveaux sonores issus de l'activité de la carrière seront prescrites par l'arrêté préfectoral tous les trois ans.

4.7 Empoussièvement

La réalisation de mesures de retombées de poussières dans l'environnement à fréquence annuelle sera imposée en cas d'autorisation.

4.8 Déchets

L'élimination des déchets est effectuée dans des installations autorisées à cette fin, après tri sélectif.

4.9 Gestion du risque incendie

En réponse aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de ressources en eau nécessaire en cas de sinistre, le demandeur nous a indiqué, par courrier en date du 28 mai 2004, qu'il disposait d'une retenue d'eau dans les bassins aménagés au centre du périmètre de traitement dont les caractéristiques sont conformes à celles évoquées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (volume supérieur à 120 m³) et toujours en eau avec accessibilité aux véhicules.

.../...

La seconde remarque du Service Départemental d'Incendie et de Secours relève du Code du Travail et ne peut être traitée dans le cadre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.10 Gestion des eaux

Les normes de rejets et la périodicité des analyses sur les eaux rejetées seront réglementées par des prescriptions qui figureront dans l'arrêté préfectoral en cas d'autorisation.

Afin de respecter l'objectif de qualité du réseau hydrographique, la valeur limite en MEST sera abaissée de 35 mg/l (seuil actuel) à 25 mg/l.

L'arrêté préfectoral imposera la mise en place d'un disconnecteur sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Les eaux usées domestiques sont traitées par filtre à sable vertical ou dispositif d'infiltration.

4.11 Remise en état

Par courrier en date du 18 mai 2004 adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le demandeur indique les idées directrices de réaménagement des ruisseaux du Breil et de Daniel en fin d'exploitation et s'engage à réaliser une étude spécifique en préalable à la remise en état du site.

La découverte d'éléments géologiques remarquables en cours d'exploitation devra être signalée à la Direction Régionale de l'Environnement.

4.12 Crédit d'un comité de suivi

La municipalité de BAIS souhaite la création d'un comité de suivi de la carrière, rassemblant riverains, élus et représentants de la carrière.

L'exploitant a donné son accord dans le mémoire en réponse adressé au commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

Cette disposition n'étant pas prévue dans la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, elle ne peut être imposée dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En réponse aux compléments d'information apportés par le demandeur dans son courrier du 18 mai 2004, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable en date du 1^{er} juin 2004.

.../...

5. Propositions

Considérant la conformité du projet par rapport aux dispositions des Plans d'Occupation des Sols de BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS ;

Considérant que l'intégration des parcelles situées le long des ruisseaux du Breil et de Daniel dans le périmètre d'autorisation est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières dans la mesure où le projet correspond à une situation historique, antérieure aux dispositions de la loi sur l'Eau, déclarée à l'Administration, ne mettant pas en péril la stabilité des berges ou la qualité des eaux, et n'ayant pas soulevé d'observation de la part du service en charge de la police de l'Eau ;

Considérant la compatibilité du projet avec le SDAGE Ille-et-Vilaine et le SAGE Vilaine ;

Considérant que seul le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine a émis un avis défavorable et que cet avis n'est pas suffisamment motivé pour s'opposer à l'octroi de l'autorisation ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier par l'apport de compléments et la fourniture d'une analyse critique de son dossier par un tiers-expert, pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les tirs de mines, le bruit, la gestion des eaux et l'émission de poussières ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur consulté ;

Nous proposons que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint renfermant les prescriptions régissant l'exploitation de la carrière « Les Vallons » à BAIS et LOUVIGNE-DE-BAIS par la SAS PIGEON Carrières soit soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale des Carrières.

L'Inspecteur des Installations Classées,

